

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :

- Ciment,
- Fers ronds et profilés.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.  
L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 384 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 374 du 15 août 1940 autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout;

Vu la réduction des importations résultant des circonstances actuelles;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée temporairement, jusqu'aux quantités indiquées au tableau ci-après, la réduction des stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS		
	Essence auto.	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	125 T.	50 T.	30 T.
R. EYCHENNE	35 T.	25 T.	—
U. A. C.	220 T.	100 T.	50 T.
TOTAL . . . . .	380 T.	175 T.	80 T.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.  
L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 448 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Sucre . . . . .	16 tonnes
Vin . . . . .	8.000 litres
Savon . . . . .	1.500 kgs.
Mazout . . . . .	10 tonnes.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.  
L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 449 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont libérées, sur les stocks constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — SUCRE :

F. A. O. . . . .	3.000 kgs.
S. C. O. A. . . . .	2.000 —
U. A. C. . . . .	2.000 —
John Holt . . . . .	3.000 —
G. B. Ollivant . . . . .	1.000 —

2° — VIN :

S. G. G. G. . . . .	1.000 litres
R. Eychenne . . . . .	400 —
John Holt . . . . .	300 —
G. B. Ollivant . . . . .	800 —

3° — SAVON :

F. A. O. . . . .	150 kgs.
John Holt . . . . .	150 —

**ART. 2.** — Sont bloquées, sur l'arrivage en date du 10 août 1940 sur le s/s « Touareg », les quantités ci-après :

1° — SUCRE :

F. A. O. . . . .	16.000 kgs.
S. C. O. A. . . . .	25.000 —
John Holt . . . . .	20.000 —
R. Eychenne . . . . .	2.000 —